

savoir : \$148.63 avec intérêt et frais. Le défendeur plaide paiement. La réponse au plaidoyer reconnaît (comme fait aussi la déclaration) le paiement de \$261.37 par les mains d'Olivier Berthelance. Le demandeur produit une quittance du 16 avril 1873 par les exécuteurs de Berthelet, qui montre qu'ils payèrent Giroux \$40 "pour obtenir sa décharge du dit Normandin." Giroux accepta ce paiement pour ce but. Il donna cette quittance aux exécuteurs dans ce but. Mais on lui demande quel but? Pour obtenir sa décharge du dit Normandin; ceci est ambigu, et peut vouloir dire que Giroux était le débiteur intéressé à obtenir la décharge de Normandin; mais ces mots interprétés dans la supposition que cette somme était la balance due sur la dette principale, forment une expression inexacte, mais non inintelligible; car il n'y a rien pour faire supposer que Giroux fut le débiteur de Normandin, et il est certain au contraire, que Normandin était le débiteur de Giroux. Conséquemment un paiement fait par Normandin équivalant en droit à un paiement fait par lui-même, et la décharge de Giroux est suffisante. Il eût été plus exact, sans doute, de dire "pour obtenir sa décharge envers Normandin." Le plaidoyer de paiement est donc prouvé, et l'action déboutée avec frais.

Duhamel & Cie. pour le demandeur.

De Bellefeuille & Turgeon pour le défendeur.  
(J. J. B.)

### COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 6 mai 1876.

Coram JOHNSON, J.

MARIS V. DAME DESLAURIERS.

*Renonciation à insaisissabilité—Bail—Illégalité. Jugé—Que la clause insérée dans un bail par laquelle le locataire renonce au bénéfice que la loi lui garantit de l'insaisissabilité de ses meubles, en faveur de son locateur est illégale.*

Le 9 mars 1876, le demandeur fit émaner une saisie-gagerie et fit saisir tous les biens de la défenderesse, même ceux déclarés insaisissables par la loi, sur le principe que par le bail passé entre les parties, la défenderesse s'était départie de l'exemption de saisie que lui accordait la loi sur certains de ses meubles.

La défenderesse plaida que cette renonciation était illégale et immorale; qu'elle avait été forcée d'y consentir, ne pouvant trouver à cette époque d'autre logis; qu'elle exposait la défenderesse et sa famille à rester exposées aux rigueurs des saisons sans les choses nécessaires à la vie.

La Cour maintint les prétentions de la défenderesse, alléguant qu'il n'y avait rien d'odieux comme d'enlever à un pauvre malheureux pendant nos rigoureux hivers, le seul lit où repose sa famille et seul poêle qui réchauffe sa maison.

*Théo. Bertrand* pour le demandeur.

*Chs. Thibault* pour la défenderesse.

(J. J. B.)

### INDIANA SUPREME COURT.

December, 1883.

POMEROY V. STATE.

*Indecent assault upon patient by physician—Competency of testimony of prosecutrix.*

*The accused, a physician, while examining the person of a female patient believed to be suffering from a disease of the womb, had carnal connection with her. There was no evidence of consent upon her part obtained by fraud or otherwise. Held, that the accused was guilty of rape.*

*At the trial the female assaulted, though of weak mind, and an epileptic, was permitted to testify for the state. Held, no error.*

Howk, J. The appellant, Pomeroy, was indicted for rape. The indictment charged "that Mark Pomeroy, on the 8th day of October, 1881, at and in the county of Gibson, and State of Indiana, did then and there unlawfully, feloniously and violently make an assault in and upon one Rebecca R. Reavis, a woman then and there being, and did then and there unlawfully, feloniously, violently, forcibly and against her will, ravish and carnally know her, the said Rebecca R. Reavis, contrary to the form of the statute, &c.

A verdict was returned finding him guilty as charged. His motion for a new trial having been overruled, and his exception saved to such ruling, the Court ordered judgment against him in accordance with the verdict. In this Court, the only error assigned by